

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL355

présenté par

M. Darmanin, M. Solère, M. Straumann, M. Myard, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri,
Mme Poletti, M. Decool, Mme Grosskost et M. Door

ARTICLE 13

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 explicite les missions des services pénitentiaires et leur relation avec le juge d'application des peines.

Cet article donne deux pouvoirs importants aux services pénitentiaires :

- La possibilité de faire procéder aux modifications qu'ils jugent nécessaires au renforcement du contrôle de l'exécution de la peine.
- Procéder à l'évaluation régulière de la situation des personnes condamnées et définir, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge.

Cependant, les missions attribuées aux services pénitentiaires doivent s'accompagner de moyens conséquents, qui ne sont, ici, pas suffisamment évalués.

C'est pourquoi, cet amendement supprime cet article.